

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ETABLIE EN APPLICATION DU DECRET N° 2008-580 DU 18 JUIN 2008**

Entre les soussignés :

La Commune de GRIGNY
représentée par son Maire,
M. Philippe RIO

et

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
représentée par son Président
M. Michel BISSON

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de GRIGNY met Madame RISI Florence, sur le Grade d'Attaché territorial, à disposition partielle de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud à compter de sa date de recrutement.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Florence RISI, Attachée territoriale, est mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud en vue d'exercer les fonctions de Cheffe de projet de l'équipement multiculturel de Grigny, à raison de 50% de son temps de travail.

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Mme Florence RISI est mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud à compter du 11 avril 2022 pour une durée fixée par l'arrêté prononçant la mise à disposition. Elle ne peut excéder trois ans mais est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cette durée maximum.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de Madame Florence RISI est organisé par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud dans les conditions déterminées avec l'agglomération. Son temps de travail hebdomadaire dédié est de 50 % de son temps de travail.

La commune de Grigny :

- Gère la situation administrative de Madame Florence RISI, (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline),
- Prend toutes décisions visées à l'article 57 – 3° au 11° de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 après avis de GPS,
- Prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie ordinaire ou accident de service dans les conditions définies à l'article 6 – I du décret 2008-580.

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de Grigny :

- Verse à Madame Florence RISI la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial - indemnités et primes liées à l'emploi).
- Supporte les charges relatives résultant des congés de maladie ordinaire ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (sauf remboursement prévu dans la présente convention).
- Supporte les charges relatives à une maladie professionnelle, un accident de service ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud :

- Peut verser à Madame Florence RISI un complément de rémunération justifié par la nature de ses fonctions ainsi que des frais et sujétions relevant de la mise à disposition.
- Supporte les dépenses relatives aux actions de formation intervenant à son initiative.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Grigny est remboursé par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, sur la base d'un titre de recettes émis au prorata de la quotité de travail exercé dans le cadre de la mise à disposition.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de Madame Florence RISI est évalué annuellement lors d'un entretien mené au sein de la commune de Grigny, après présentation d'un rapport annuel de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, sur la manière de servir de l'agent pour ses missions au sein de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Grigny est saisie par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud avant d'envisager une sanction éventuelle décidée conjointement par les deux collectivités.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Florence RISI peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la commune de Grigny,
- De la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- De Madame Florence RISI

Un préavis d'un mois est nécessaire entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin, sauf en cas de fin de mise à disposition pour motif disciplinaire.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la collectivité d'origine, à Grigny
- Pour la collectivité d'accueil, à Evry-Courcouronnes.

Fait à _____, le _____

Pour la collectivité d'origine



Le Maire
Philippe RIO

Pour la collectivité d'accueil

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Grand Paris Sud
Michel BISSON

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le



ID : 091-219102860-20241007-DEL_2024_112-DE

